

MENTIONS PRÉCONISÉES POUR DES ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT

1/ EN TÊTE D'ACTE

1.1 Tout type d'acte

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DE L'ACTE

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

1.2 – Acte sous seing privé e-ASSP

Le présent acte est signé par voie électronique par l'intermédiaire du Conseil National des Barreaux tiers de confiance au sens des articles 1366 et 1367 du code civil. La signature électronique a la même force juridique que la signature manuscrite.

2/ EN PIED D'ACTE

Clause finale de l'acte :

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services [à préciser] conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service [à préciser].

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Pour e-ASSP :

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

(rappel : les services privés de signature proposent d'insérer une date dans l'acte alors que le CNB scelle la date dans la page ajoutée avec les signatures)